

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1420-98, 11 novembre 1998

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

#### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 afin de permettre aux prestataires de la sécurité du revenu de bénéficier dès cette date de l'indexation ou de l'ajustement de la prestation qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu\*

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.;  
1997, c. 57, a. 58)

**1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 132.16, du suivant:

«**132.17** Le barème des besoins prévu aux articles 7 et 8.1 est indexé au 1<sup>er</sup> janvier 1999 en lui appliquant le taux d'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), au dollar près.

Le barème des besoins prévu aux articles 13 et 14.1 est aussi ajusté à cette date en lui appliquant ce même taux d'ajustement.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

31192

### A.M., 1998

#### Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 novembre 1998 sur la désignation de centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5466), 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5732) et 1394-98 du 28 octobre 1998. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.